



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juin 2016
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Cinquième Commission

Point 165 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération hybride

Union africaine-Nations Unies au Darfour

Projet de résolution déposé par le Rapporteur de la Commission à la suite de consultations

Financement de l'Opération hybride Union africaine- Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le jour même, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2228 (2015) du 29 juin 2015, portant prorogation jusqu'au 30 juin 2016,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 69/261 B du 25 juin 2015,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution,

¹ A/70/583 et A/70/730.

² A/70/742/Add.6.



Notant qu'il s'agit d'une opération hybride, et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement coordonnés au niveau stratégique, que l'unité de commandement soit assurée au niveau opérationnel et que les pouvoirs délégués et la chaîne des responsabilités soient clairement définis,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/___ du ____ 2016 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2016 des contributions au financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 285,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 55 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269, 65/289, 66/264, 69/307 et 70/___ soient appliquées intégralement;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

11. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Opération pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un crédit de 1 102 287 000 dollars, dont 1 039 573 200 dollars destinés à financer le fonctionnement de l'Opération, 45 146 700 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 10 962 700 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies de Brindisi (Italie), et 6 604 400 dollars destinés au Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda);

Modalités de financement du crédit ouvert

13. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, un montant de 1 102 287 000 dollars, à raison de 91 857 250 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015, et selon le barème des quotes-parts pour 2016 et 2017, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 29 621 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération, soit 24 483 000 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 863 300 dollars, sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 796 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Centre de services régional, soit 478 500 dollars;

15. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 13 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 93 928 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2015, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 67/239 du 24 décembre 2012 et selon le barème des quotes-parts pour 2015, indiqué dans sa résolution 67/238 du 24 décembre 2012;

16. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 93 928 800 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses

³ A/70/583.

de l'exercice clos le 30 juin 2015 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Décide également* que la somme de 1 475 500 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2015 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 93 928 800 dollars visé aux paragraphes 15 et 16 ci-dessus;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

20. *Demande* que soient fournies à l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».
